



## Arrêté n° 2025-133

### INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H DANS TOUTE L'AGGLOMERATION DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

LA MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 et zone de rencontre,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une zone 30 km/h telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route est créée. Le périmètre de cette zone est composé de l'ensemble des voies de l'agglomération de La Chapelle des Fougeretz à l'exception des voies suivantes :

- Voies définies dans une zone de rencontre dont la vitesse par définition est de 20km/h :
  - Rue des Quatre Arpents
  - Rue du Val : portion comprise entre le n°3 et le n°15

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel sera mise en place par les services de Rennes Métropole.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-69 du 12 avril 2023.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Maire de la commune, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressé à qui en a usage.

A La Chapelle des Fougeretz, le 4 juin 2025

La Maire

Christèle GASTE



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.